



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration de carte communale
de la commune de Hampont (57)**

n°MRAe 2017DKGE76

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 mars 2017 par la commune de Hampont (57), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 mars 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Hampont ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la région Lorraine ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 201 habitants ;
- la commune prévoit de densifier le tissu urbain par l'utilisation de dents creuses et d'ouvrir à l'urbanisation une zone de 90 ares pour répondre d'une part au desserrement des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années montre une légère diminution du nombre d'habitants entre 1999 (212 habitants) et 2014 (197 habitants), soit moins 15 personnes selon l'INSEE ;
- le projet de carte communal limite la zone constructible à 1 % de la surface du ban communal ;
- le secteur ouvert à l'urbanisation (90 ares) se situe en continuité du tissu urbain, dans une zone de vergers, prairies ou friches ;

En ce qui concerne les risques naturels

Considérant que la commune est soumise au risque de « retrait-gonflement des argiles », qualifié de faible, que le développement urbain devra prendre en compte ;

Considérant que la partie nord du territoire de la commune est recensée dans l'atlas des zones inondées de la Petite Seille et l'atlas des zones inondables du bassin versant de la Seille ;

Observant que la zone constructible est située hors de la zone référencée par ces différents atlas ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant l'observation de l'ARS indiquant que la commune de Hampont est concernée par un projet de périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau situé sur son ban ; captage exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Château-Salins qui fait actuellement l'objet d'une procédure de déclaration publique ;

Observant que ce périmètre de protection immédiate pourra être classé en emplacement réservé pour en préparer l'acquisition et en zone naturelle pour le protéger de toute urbanisation ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant :

- la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Seille de Lindre à Marly », à l'extrême limite Nord-Ouest de la commune, ainsi qu'une ZNIEFF de type 1 « prairies salées de la vallée de la petite Seille entre Château-Salins et Puttigy », également en périphérie Nord-Ouest de la commune ;
- la présence d'une zone humide ordinaire le long du cours d'eau de la Petite Seille au Nord de la commune ;
- que la commune est intégrée dans le parc naturel régional de Lorraine ;

Observant :

- que le projet de carte communale tient compte de ces zones en les excluant des zones constructibles et en les classant en zones naturelles (« N ») ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de la commune de Hampont n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Hampont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 28 avril 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**